



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°080/2022/ANRMP/CRS DU 24 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P12/2022 RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 18 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 1155 un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été

commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°P12/2022 relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) a organisé l'appel d'offres n°P12/2022 relatif à la gestion et l'exploitation de son restaurant ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INJS au titre de sa gestion 2022, imputation 6371, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 mars 2022, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, RESTO PLUS, LA NOUVELLE SONAREST et GEGA ont soumissionné ;

A la séance de jugement du 23 mars 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent-vingt millions (420 000 000) FCFA ;

Un usager ayant constaté des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de cet appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 18 mai 2022, à l'effet de les dénoncer ;

Le plaignant soutient que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a appliqué systématiquement la marge de préférence relative à la sous-traitance aux soumissionnaires, sans tenir compte des conditions prévues par les dispositions de l'article 73.2 du Code des marchés publics et du nota bene relatif à la marge de préférence prescrit dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Il explique que bien que tous les soumissionnaires aient produit des offres contenant des irrégularités, la COJO a décidé d'attribuer le marché à une entreprise présentant une non-conformité manifeste, en ce sens qu'elle ne remplit pas les conditions pour se voir appliquer la marge de préférence prévue pour la cotraitance ou la sous-traitance ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (INJS)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'autorité contractante, par correspondance en date du 30 mai 2022, s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°065/2022/ANRMP/CRS du 02 juin 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme le 18 mai 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a appliqué la marge de préférence relative à la sous-traitance aux soumissionnaires, sans tenir compte des conditions prévues par les dispositions de l'article 73.2 du Code des marchés publics et du nota bene relatif à la marge de préférence prescrit dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Il explique que bien que tous les soumissionnaires aient produit des offres contenant des irrégularités, la COJO a décidé d'attribuer le marché à une entreprise présentant une non-conformité manifeste, en ce sens qu'elle ne remplit pas les conditions pour se voir appliquer la marge de préférence prévue pour la cotraitance ou la sous-traitance ;

Toutefois, aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a prévu dans les données particulières du dossier d'appel d'offres, les dispositions relatives tant à la sous-traitance qu'à la marge de préférence, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la COJO d'avoir commis une violation de la réglementation des marchés publics en faisant une application de ces dispositions dans le cadre de ses travaux d'évaluation des offres des soumissionnaires ;

Qu'en outre, le plaignant s'est contenté de tenir des allégations faisant état de ce que tous les soumissionnaires auraient produit des offres contenant des irrégularités, sans les spécifier, ni en rapporter la moindre preuve ;

Que par conséquent, la dénonciation faite par l'utilisateur anonyme ne saurait prospérer ;

Que par contre, il est manifeste que celui-ci reproche à l'INJS d'avoir mal appliqué, lors de l'évaluation des offres des entreprises GEGA, NOUVELLE SONAREST et LA FOURCHETTE DOREE, les dispositions de la sous-traitance et de la marge de préférence ;

Or, en application des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, une telle contestation n'est reconnue qu'aux candidats et soumissionnaires et obéit à une procédure spécifique ;

Qu'en effet, cet article dispose que « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté de sorte qu'il leur appartient, au regard du préjudice qu'elles prétendent avoir subi, d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Régulation.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que dès lors, l'usager anonyme est mal venu à élever une telle contestation à travers la présente dénonciation ;

Qu'en tout état de cause, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, attributaire du marché en cause, a rempli toutes les conditions prescrites par le dossier d'appel d'offres pour se voir appliquer la marge de préférence ;

Qu'en effet, l'attributaire a proposé de sous-traiter 31,71% de son marché à l'entreprise IVOIRE PRESTIGE RESTAURATION, à hauteur de cent vingt-deux millions quatre cent mille (122 400 000) FCFA ;

Qu'aussi, l'entreprise a-t-elle produit le contrat de sous-traitance signé avec l'entreprise IVOIRE PRESTIGE RESTAURATION portant sur la livraison et la gestion de vivre et non vivre, la version M0 du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant, les qualifications professionnelles de son employé, Mademoiselle YAO POKOU à savoir, son curriculum vitae, sa carte nationale d'identité, son attestation de travail et son diplôme, ainsi que des attestations de bonne exécution permettant de justifier les références techniques dudit sous-traitant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INJS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi